C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

R-4210-2022 (Phase 1) Demanderesse

et

BITFARMS

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE BITFARMS

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION

I. INTRODUCTION

1. Le 1er novembre 2022, Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») a déposé sa demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 (la « **Demande** »). Dans cette Demande, le Distributeur demande notamment à la Régie la suspension, de manière urgente et temporaire, de l'attribution du solde de 267,4 MW du bloc réservé de 300 MW aux consommateurs utilisant l'électricité à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les « **Clients CB** ») créés conformément à la décision D-2019-052 (respectivement le « **Bloc réservé** » et le « **Solde du Bloc réservé** »);

2. Le 10 janvier 2023, la Régie a rendu la décision D-2023-002, dans laquelle elle a accueilli la demande du Distributeur et a suspendu provisoirement le processus d'attribution du Solde du Bloc réservé prévu via un mécanisme basé sur une approche du « premier arrivé, premier servi » (le « **Guichet unique** »). Dans cette décision, la Régie s'est exprimée de la façon suivante quant à la portée de l'ordonnance rendue :

> « [58] D'emblée, la Régie constate que plusieurs personnes intéressées soulèvent des arguments relatifs à la décision qu'elle aura à rendre au fond en ce qui a trait à la réévaluation du volume du Bloc réservé. La Régie tient à rappeler que, par la Demande, le Distributeur vise à faire suspendre provisoirement ses obligations en ce qui a trait au Bloc réservé, jusqu'à ce que la Régie se prononce au fond sur la question. **Il n'est donc pas question, à ce stade, de rendre une décision définitive à cet égard**. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Décision D-2023-002, rendue le 10 janvier 2023, para. 58.

3. Le 2 février 2023, la Régie a rendu la décision procédurale D-2023-011 dans laquelle elle a permis à Bitfarms d'intervenir au présent dossier et de traiter de la question de l'attribution du Solde du Bloc réservé.

Dossier R-4210-2022, Décision D-2023-011, rendue le 2 février 2023, para. 39.

II. CADRE FACTUEL

4. Le dossier R-4045-2018 a été introduit par le Distributeur le 14 juin 2018, suivant l'adoption d'un décret du gouvernement soulignant « qu'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et que « cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesser de croître depuis l'année 2017 »;

Dossier R-4045-2018, Pièce HQD-1, document 1, Décret No 646-2018 du 30 mai 2018 et Arrêté ministériel No AM 2018-004 du 31 mai 2018.

5. Cette hausse soudaine de demande d'alimentation s'inscrivait dans un contexte particulier où le Distributeur avait, de 2017 à 2018, fait la promotion du Québec comme étant un lieu propice à l'implantation de centres de données utilisant la technologie des chaînes de blocs;

> « Q. [330] D'accord. Maintenant, parlons un peu de la période antérieure à la décision de la Régie du treize (13) juillet deux mille dix-huit (2018). Est-ce que j'ai raison de dire qu'en deux mille dix-sept (2017) et même jusqu'au début deux mille dix-huit (2018), Hydro-Québec a fait la promotion du quelque chose comme étant propice à l'implantation de centres de données qui utilisent la technologie blockchain ?
>
> M. DAVID VINCENT : En fait, on a fait la promotion du Québec comme étant une juridiction propice aux centres de données.
>
> Q. [331] Et ça incluait également le blockchain et vous avez même mentionné le blockchain dans certaines présentations.
>
> R. Dans certaines présentations, on a mentionné le blockchain effectivement, oui. »

Dossier R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 30 octobre 2018, volume 5, à la page 228.

6. La demande du Distributeur à cette époque visait à fixer les tarifs et les conditions de service applicables à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

7. Comme le notait la Régie dans ce dossier, bien que la tarification par l'usage ne fasse pas partie des meilleures pratiques en matière de tarification, elle peut s'imposer dans certains cas;

Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-052, rendue le 29 avril 2019, para. 79.

8. Le dossier R-4045-2018 a été scindé en trois phases, la première étant elle-même scindée en 3 étapes, et prévoyant, pour chacune des phases, le dépôt d'une preuve, de demande de renseignements et plusieurs jours d'audience;

9. Au terme de l'étape 2 de la Phase 1 du dossier R-4045-2018, dans sa décision D-2019-052, la Régie a autorisé la création du Bloc réservé et son attribution par le lancement d'un appel de propositions aux consommateurs utilisant l'électricité à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

10. Au terme de l'étape 3 de la Phase 1, dans sa décision D-2021-007, la Régie a pris acte des résultats de l'appel de propositions ayant donné lieu à la signature d'entente d'avant-projet totalisant 32,6 MW et a demandé au Distributeur, dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4045-2018, de proposer la manière dont le Solde du Bloc réservé devrait être alloué;

> « [167] Compte tenu des résultats de l'Appel de propositions, la Régie est d'avis que la question portant sur la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués doit être examinée dans le cadre d'une phase ultérieure. La Régie tient à préciser que la présente décision n'a pas pour effet de créer un nouveau bloc dédié pour cette clientèle mais qu'elle vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de cette clientèle, cette obligation ayant été limitée dans le cadre de l'étape 2 par la création du Bloc dédié en service non ferme.
>
> [168] La Régie est d'avis que ce sujet n'était pas prévu à cette étape du dossier et qu'elle ne peut donc se prononcer à cet égard dans le cadre de la présente décision. Conséquemment, la Régie crée une phase 3, dans le cadre du présent dossier, afin d'examiner cet enjeu.
>
> [169] **La Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 3, sa proposition sur la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié doivent être alloués**. La Régie fixera ultérieurement le cadre d'examen de cette nouvelle phase. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4045-2018, Décision D-2021-007, rendue le 28 janvier 2021, para. 167 à 169.

11. En réponse à la demande formulée par la Régie dans cette décision, le Distributeur a déposé, dans le cadre de la Phase 3, une proposition relative à l'attribution du Solde du Bloc réservé. Les passages suivants de la proposition du Distributeur méritent d'être présentés ici :

> « Dans le contexte actuel où la Régie a approuvé l'assujettissement de tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs à un service non ferme, le Distributeur confirme qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW,

sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme.

Grâce à l'obligation d'effacement en pointe, l'ajout de cette charge aurait un impact négligeable sur les besoins de puissance et n'entraînerait pas le besoin pour de nouveaux approvisionnements en puissance.

En énergie, l'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW augmenterait les achats de court terme et l'utilisation des approvisionnements existants pourrait devoir être modifiée. **Toutefois, malgré un bilan d'énergie très serré à partir de 2025**, et selon les prévisions actuelles, le Distributeur considère que cela n'entraînerait pas le devancement du besoin pour de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie.

Par conséquent, le Distributeur est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances. Toutefois, advenant le cas où la totalité du Solde du Bloc dédié ne serait pas écoulée lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, le Distributeur propose de réanalyser la situation à cette occasion et d'en faire état dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique. »

[Nous soulignons]

Dossier R-4045-2018, pièce HQD-9, document 1, pages 5 et 6.

12. La proposition du Distributeur était basée sur l'utilisation de l'approche du premier arrivé, premier servi qui, selon lui, constituait un processus simple, adapté au contexte actuel, efficace pour l'attribution du Solde du Bloc réservé et en phase avec ses opérations normales;

13. Au terme de la Phase 3, par sa décision D-2021-148, la Régie a entériné le processus d'attribution du Solde du Bloc réservé proposé par le Distributeur;

14. Dans le cadre de cette décision, la Régie « prend acte du fait que le Distributeur confirme pouvoir approvisionner la charge additionnelle du Solde du Bloc dédié de 300 MW » et rappelle, après avoir donné l'occasion au Distributeur de déposer une demande visant à réviser la taille du Bloc réservé si nécessaire, ce que le Distributeur n'a pas fait, que « conformément aux décisions de la Régie, la totalité du solde du Bloc dédié doit être offerte dans le cadre du Processus d'attribution visant à l'écouler »;

Dossier R-4045-2018, Décision D-2021-148, rendue le 17 novembre 2021, aux para 10, 66 et 67.

15. Dans le cadre de cette décision, la Régie a également prévu un suivi relatif à la quantité associée au Bloc réservé. Le suivi visait à vérifier s'il n'était pas approprié d'augmenter la quantité d'énergie associée au Bloc réservé :

> [64] La réévaluation du volume d'énergie réservé pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans le cadre des suivis demandés par la Régie, visait à évaluer s'il était possible ***d'augmenter*** la quantité d'énergie disponible pour cette industrie. Il n'était pas question de réviser à la baisse la taille du Bloc dédié fixée de façon définitive par la décision D-2019-052.

Dossier R-4045-2018, Décision D-2021-148, rendue le 17 novembre 2021, au para 64.

> [177] Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.
>
> [178] La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels. **La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir [69]. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires.**

Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-052, rendue le 29 avril 2019, para 177 et 178.

16. Cela est d'ailleurs bien ce qui ressort des commentaires de la Régie à l'effet qu'un suivi dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement qui était anticipé au 1er novembre 2022 était trop rapproché et que certains projets cryptographiques allaient toujours être à la phase de démarrage :

> [149] Étant donné que le prochain plan d'approvisionnement sera déposé le 1er novembre 2022, à partir des données assemblées à l'été 2022, soit dans moins d'un an, <u>la Régie considère que cette échéance est trop rapide pour porter un jugement quant au suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié pour lequel plusieurs projets pourraient toujours être en phase de démarrage</u>.
>
> [150] La Régie considère que la proposition de réaliser ce suivi dans le cadre du plan d'approvisionnement suivant, qui sera déposé le 1er novembre 2025, mène à une échéance plus tardive que celle du prochain dossier tarifaire.

> [151] La Régie est d'avis qu'un dépôt dans le cadre du prochain dossier tarifaire est la meilleure option.
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-052, rendue le 29 avril 2019, para 149 à 151.

17. Le Distributeur lui-même a mis en avant une position similaire;

Dossier R-4045-2018, Phase 3, Pièce B-0325, para 69 à 71.

Dossier R-4045-2018, Phase 3, HQD-9 document 1 (B-0290), page 6.

18. En suivi de la décision 2021-148, le Distributeur a déposé le 26 novembre 2021 le texte modifié du Tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les « **Conditions de service** »), tel que requis par la Régie à la décision précitée;

Dossier R-4045-2018, Phase 3, Pièces B-0333 et B-0335.

19. Le 9 décembre 2021, par sa décision D-2021-160, la Régie a approuvé les modifications au Tarif CB et aux Conditions de service et a fixé au 9 décembre 2021 leur entrée en vigueur;

20. Conformément à l'article 1.3 des Conditions de service, le processus d'attribution du Solde du Bloc réservé passe, selon le cas, par une demande d'abonnement, une demande de modification d'un abonnement existant ou une demande d'alimentation visant une installation électrique, dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

21. L'article 1.3 des Conditions de service prévoit également les modalités pour déposer de telles demandes auprès du Distributeur, sur la base d'un système de guichet unique selon lequel une seule demande par projet peut être déposée auprès du Distributeur et dont l'attribution est établie selon la politique du « premier arrivé, premier servi »;

22. Dans le cadre de sa décision D-2021-160, la Régie exigeait du Distributeur qu'il l'informe de la date de lancement du guichet unique au moment opportun, de manière administrative :

> « 15] Dans sa correspondance du 26 novembre 2021, le Distributeur mentionne qu'il travaille à mobiliser ses équipes afin de démarrer le processus d'attribution du solde du Bloc dédié dans les meilleurs délais. De façon plus précise, le Distributeur prévoit que le guichet unique pour recevoir les demandes pourrait être prêt d'ici la fin du premier trimestre de 2022. Il souligne qu'il fera des annonces

> publiques claires pour dévoiler, en temps opportun, la date de lancement de ce guichet. **La Régie demande au Distributeur de l'informer de la date de lancement du guichet unique au moment opportun, de manière administrative**. »

Dossier R-4045-2018, Décision D-2021-160, rendue le 9 décembre 2021, para 15.

23. À cet égard, dans une correspondance du 26 novembre 2021 adressée à la Régie, le Distributeur mentionne qu'il travaille à mobiliser ses équipes afin de démarrer le processus d'attribution du Solde du Bloc réservé dans les meilleurs délais. De façon plus précise, le Distributeur indique que le guichet unique pour recevoir les demandes pourrait être prêt d'ici la fin du premier trimestre de 2022. Il souligne que des annonces publiques claires seraient faites pour dévoiler, en temps opportun, la date de lancement administratif de ce guichet;

Dossier R-4045-2018, Phase 3, Pièce B-0329.

24. Il s'agit d'ailleurs de l'information rapportée sur le site Internet du Distributeur jusqu'au 29 mars 2022, qui se lisait comme suit :

> « L'appel de propositions no A/P 2019-01 qui visait l'attribution du bloc réservé est terminé. Les quantités restantes du bloc seront attribuées selon le principe du premier arrivé, premier servi, conformément à la décision rendue par la Régie de l'énergie le 17 novembre 2021 (Phase 3 – R-4045-2018) [PDF].
>
> Hydro-Québec travaille présentement à mettre en place le processus d'attribution et communiquera prochainement la date de lancement de ce processus ainsi que les modalités de participation. À ce stade-ci, il est prévu que le lancement aura lieu durant le premier trimestre de 2022. »

Dossier R-4210-2022, Pièce C-POW.RE-0006, MBC-2 – Extrait du Site Web du Distributeur.

25. Or, au 30 mars 2022, le Distributeur affichait la formulation suivante sur son site Internet :

> « Hydro-Québec fournira en temps opportun de l'information <u>quant à l'attribution éventuelle du solde du bloc</u>. Dans l'attente de cette information, nous vous recommandons de faire preuve de prudence dans les démarches relatives à un projet visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Pièce C-POW.RE-0007, MBC-3 – Changements au Site Web du Distributeur (30 mars 2022).

26. Cette annonce de la part du Distributeur était concomitante à une sortie publique de la cheffe de la direction du Distributeur de l'époque à l'effet qu'elle entendait « effacer » le Bloc réservé et que le Distributeur ne « devrait plus accueillir ce type de consommation-là » ainsi qu'à la publication imminente d'un décret priorisant certaines industries;

Dossier R-4210-2022, Pièce C-HIVE-0003, Article – HQ ne participera pas au paradis des bitcoins.

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 28 novembre 2022, à la page 85, lignes 3 à 9.

27. Le Distributeur admet d'ailleurs qu'il a considérablement diminué, depuis mars 2022, ses efforts de mise en place du mécanisme d'attribution du Solde du Bloc réservé;

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 28 novembre 2022, à la page 65, lignes 5 à 13.

28. Le 8 juillet 2022, le Distributeur annonçait que la procédure d'allocation du Solde du Bloc réservé devrait débuter vers la mi-septembre 2022;

Dossier R-4210-2022, Pièce C-POW.RE-0008, MBC-4 – Changements au Site Web du Distributeur (8 juillet 2022).

29. Malgré de telles représentations, aucune ouverture n'a eu lieu, ni en septembre 2022 ni en octobre 2022. À l'inverse, le 1er novembre 2022, le Distributeur a déposé la Demande, laquelle vise à supprimer la quantité associée au Bloc réservé. Ce n'est que le 3 novembre 2022 que le Distributeur a mis à jour son site Internet pour retirer toute mention de l'ouverture prochaine du Bloc réservé;

Dossier R-4210-2022, Pièce HQD-7, document 1, Réponse à l'engagement 3.

30. Pour les motifs qui seront plus amplement décrits dans le présent plan d'argumentation, Bitfarms soumet respectueusement que la Régie ne devrait pas approuver la demande formulée par le Distributeur de supprimer le Bloc réservé et d'annuler le processus d'allocation du Solde du Bloc réservé.

III. ANALYSE

i. L'opportunité d'accorder les conclusions demandées dans le cadre d'un dossier d'approbation du plan d'approvisionnement

31. La Demande s'inscrit dans le processus d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 et est en conséquence soumise en vertu de l'article 72 de la LRÉ. Toutefois, le Distributeur a déposé la Demande également en vertu des articles 31 al. 1 (1º) et (5º) et 34 LRÉ;

32. L'article 72 de la LRÉ prévoit ce qui suit :

> « À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:
>
> […]
>
> Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »
>
> [Nous soulignons]

33. Le 2 novembre 2022, soit le lendemain du dépôt de la Demande, le décret 1697-2022 a été publié à la Gazette officielle du Québec (le « **Décret** »). Il s'agit du décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec. Les quelques passages suivants du Décret sont importants :

> « Attendu que, dans son Plan stratégique 2022-2026, Hydro-Québec indique qu'en raison de la hausse prévue de la demande d'électricité et du resserrement des bilans d'énergie et de puissance, elle devra maintenant privilégier les usages qui génèreront le plus de valeur pour le Québec.
>
> […]
>
> Attendu qu'il existe actuellement un bloc dédié qui n'a pas encore été entièrement alloué;
>
> […]

> 3. Il y aurait lieu de considérer que l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, constitue un risque à la capacité du distributeur d'électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques qui lui sont faites, particulièrement dans le contexte où ces demandes et les besoins qui y sont liés sont largement supérieurs aux capacités d'Hydro-Québec d'y répondre dans un horizon moyen terme;
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Pièce HQ2-Document 3.1 révisé.

34. Le Décret a été valablement adopté par le gouvernement. Ceci dit, la Régie doit être en mesure d'exercer pleinement sa juridiction et son pouvoir d'approbation du plan d'approvisionnement conformément à l'article 72 de la LRÉ. L'obligation de la Régie est de tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. Toutefois, le tribunal, qui représente le pouvoir judiciaire et quasi-judiciaire, conserve sa juridiction et se doit de défendre ses décisions validement rendues suite à un débat complet et équitable.

35. Les articles 31 al. 1 (1º) et (5º) de la LRÉ, quant à eux, prévoient ce qui suit :

> « La Régie a compétence exclusive pour :
>
> 1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;
>
> […]
>
> 5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi. »
>
> [Nous soulignons]

36. La Régie a donc devant elle une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement déposée conformément à l'article 72 LRÉ, dans laquelle le Distributeur a décidé d'ajouter une demande de modification de Conditions de service en vertu de l'article 31, alinéa 1, paragraphe 1, le tout afin de répondre à des préoccupations gouvernementales formulées dans le Décret.

37. En ce qui concerne le Solde du Bloc dédié, les conclusions suivantes de la Demande doivent être soulignées :

> « DÉTERMINER la quantité associée au Bloc réservé prévu pour l'alimentation des Clients CB;
>
> APPROUVER le texte des Conditions de service, déposé à la pièce HQD-2, document 3, dont la quantité associée au Bloc réservé pour l'alimentation des Clients CB qui sera à être déterminée au terme de l'étude complète du dossier;
>
> FIXER la date d'entrée en vigueur du texte des *Conditions de service* à la date de la décision au fond; »

38. Le Distributeur se garde bien de demander à la Régie de modifier les tarifs d'électricité, étant donné que le cadre réglementaire ne lui permet pas de le faire, le tout compte tenu des articles 48 et suivants de la LRÉ, lesquels prévoient ce qui suit :

> « 48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné de même que les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité.
>
> La Régie fixe ou modifie les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité dans les cas prévus à l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4. À cette fin, elle peut demander au distributeur d'électricité tout document ou renseignement pertinent.
>
> […]
>
> 48.2 Le distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1er avril 2025 et par la suite tous les cinq ans.
>
> 48.3 Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de modifier un tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), lorsque les conditions suivantes sont réunies:
>
> 1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement lui démontrant qu'en raison de circonstances particulières il ne sera plus en mesure de respecter son obligation prévue à l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec;
>
> 2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur. »
>
> [Nous soulignons]

39. La Demande n'est pas présentée dans le cadre d'un processus de modification tarifaire selon l'article 48.2 de la LRÉ et le Distributeur n'a pas formulé une telle demande. Le Décret ne répond pas non plus à un rapport présenté par le Distributeur au sens de l'article 48.3, de sorte que la Régie ne peut prendre une décision ayant pour effet de modifier les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur;

40. Or, c'est précisément ce que demande le Distributeur à la Régie dans le présent dossier à l'égard du Bloc réservé. En effet, l'article 7.2 des Tarifs du Distributeur prévoit certaines définitions qui permettent d'encadrer l'application du Tarif CB. Une de ces définitions est celle de « puissance autorisée » :

> « puissance autorisée » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des valeurs suivantes :
>
> a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1er janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018, ou
>
> b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou
>
> c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions, ou
>
> d) la puissance installée faisant l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux Conditions de service d'Hydro-Québec. »

41. En demandant la suppression du Bloc réservé, et accessoirement du Solde du Bloc réservé, la Demande a pour effet de modifier le paragraphe d) de la définition de « puissance autorisée », lequel inclut une référence au bloc réservé. La définition de « puissance autorisée » prévue aux Tarifs du Distributeur ne peut être modifiée dans le cadre d'une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement. Lors de l'audience du 12 juin 2023, nous avons questionné le Distributeur à ce sujet :

> « Non, nous ne proposons pas de modifications au tarif parce que le cadre réglementaire ne nous le permet pas. On ne peut pas modifier les tarifs existants avant l'exercice de recalibrage de deux mille vingt-cinq (2025). »

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2023, à la page 266, lignes 19 à 23; voir également à la p. 270, lignes 3 à 7.

> « Bien, le paragraphe d) fait référence aux Conditions de service. Donc, dans la mesure où les Conditions de service sont ajustées de façon à refléter notre demande de retrait du bloc dédié, il ne verrait pas d'application. C'est sûr que dans un monde idéal, on pourrait trouver une façon de... d'ajuster ce paragraphe, mais compte tenu du cadre que je dirais... du cadre actuel pour la modification des tarifs existants, il faut se... il faut lire ce paragraphe en conjonction avec les modifications qui sont proposées pour les Conditions de service. »
>
> [234] Donc, la position du Distributeur aujourd'hui c'est que malgré la référence au bloc réservé au paragraphe d) de l'article 7.2, vous ne demandez pas, il n'est pas nécessaire de demander de modifications tarifaires?
>
> R. On ne dit pas que ce n'est pas nécessaire, je dis que ce n'est pas possible pour l'heure, mais ce sera quelque chose qui sera fait dès qu'il nous sera possible.

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2023, à la page 269, lignes 5 à 16.

42. Le Distributeur indique clairement ici qu'il serait nécessaire de modifier les Tarifs du Distributeur compte tenu de la demande qu'il formule quant au Bloc réservé, mais reconnaît du même coup que le cadre réglementaire actuel ne lui permet pas de le faire. Le Distributeur cherche alors ouvertement à faire indirectement ce que la LRÉ ne lui permet pas de faire directement;

43. De telles conclusions sont distinctes de celles visant l'approbation d'un plan d'approvisionnement et concernent essentiellement des encadrements au niveau des Tarifs et des Conditions de service qui devraient être discutés et tranchés dans le cadre d'un dossier tarifaire;

44. Le Distributeur s'est d'ailleurs prononcé du même avis le 31 août 2021, en argumentant quant à l'encadrement du suivi du volume du Bloc réservé :

> « [70] Le Distributeur est également d'avis qu'il n'est pas opportun de traiter de ce suivi lors d'un plan d'approvisionnement, puisque l'objet du suivi doit être analysé via un ensemble de questions, et non pas uniquement du point de vue des approvisionnements en électricité. De plus, les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi concernent essentiellement des encadrements au niveau des tarifs et des conditions de service et, de l'avis du Distributeur, s'inscrivent de ce fait dans un dossier de nature tarifaire. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4045-2018, Phase 3, Pièce B-0325, para 70.

45. La Régie a donné raison au Distributeur à cet égard :

> « [151] La Régie est d'avis qu'un dépôt dans le cadre du prochain dossier tarifaire est la meilleure option.
>
> [152] De plus, la Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi porte essentiellement sur des encadrements des Tarifs et des Conditions de service qui s'inscrivent davantage dans un dossier de nature tarifaire. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4045-2018, Décision D-2021-148, rendue le 17 novembre 2021, para. 151 et 152.

46. La Demande telle que formulée par le Distributeur à l'égard du sort à accorder au Bloc réservé est donc en contravention avec l'article 48.2 de la LRÉ étant donné qu'elle relève d'une demande de modification tarifaire. Cette seule base est suffisante pour rejeter une telle demande;

ii. **Caractère contraignant de la décision D-2021-148**

47. Dans un deuxième temps, Bitfarms soumet que la Demande a pour seul objet de contourner une décision finale de la Régie alors que les motifs de la décision D-2021-148 ne laissent place à aucune ambiguïté et rien ne justifie que l'on écarte le principe voulant que la décision de la Régie soit d'application immédiate;

48. La Régie a déjà considéré que l'interprétation de la LRÉ devait tenir compte du contexte évolutif de la règlementation énergétique;

Dossier R-4169-2021, Décision D-2022-079, aux para 361, 366-367.	**Onglet 1**

49. Cette interprétation large et évolutive de la LRÉ ne vient cependant pas limiter le principe de la chose jugée, dont bénéficient les décisions de la Régie :

> « La Régie rappelle que la Décision est finale et sans appel, la rendant valide et exécutoire dès sa publication. Ce faisant, la Régie juge que l'intérêt supérieur de l'autorité de la chose jugée et la stabilité de ses décisions commandent que le sursis d'exécution soit accordé que dans des situations exceptionnelles. »

Dossier R-4163-2021, Décision D-2021-122, au para 40.	**Onglet 2**

50. En effet, les décisions de la Régie sont finales et sans appel, sauf par ordonnance de révocation ou de révision de la décision par la Régie;

51. Les cas d'ouverture à la révision ou à la révocation sont prévus à l'article 37 de la LRE :

- Lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- Lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

52. Les demandes de révision ou de révocation des décisions de la Régie doivent être déposées dans un délai de 30 jours de la décision attaquée, sauf circonstances exceptionnelles;

53. Or, le Distributeur n'allègue aucun des cas d'ouverture de l'article 37 de la LRÉ. Aucun fait nouveau n'est invoqué au soutien de la Demande de sursoir à l'ordonnance de la Régie. Au contraire, le Distributeur a réitéré à plusieurs reprises son engagement d'allouer le Solde du Bloc réservé malgré des bilans énergétiques « très serrés » :

> « Grâce à l'obligation d'effacement en pointe, l'ajout de cette charge aurait un impact négligeable sur les besoins de puissance et n'entraînerait pas le besoin pour de nouveaux approvisionnements en puissance.
>
> En énergie, l'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW augmenterait les achats de court terme et l'utilisation des approvisionnements existants pourrait devoir être modifiée. **Toutefois, malgré un bilan d'énergie très serré à partir de 2025**, et selon les prévisions actuelles, le Distributeur considère que cela n'entraînerait pas le devancement du besoin pour de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie.
>
> Par conséquent, le Distributeur est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances. Toutefois, advenant le cas où la totalité du Solde du Bloc dédié ne serait pas écoulée lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, le Distributeur propose de réanalyser la situation à cette occasion et d'en faire état dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir une tarification 15 spéciale pour l'usage cryptographique. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4045-2018, Pièce HQD-9, document 1, pages 5 et 6.

54. Le Distributeur indique d'ailleurs utiliser la décision D-2021-148 comme « levier » pour soi-disant rééquilibrer un marché dont la situation est connue depuis bien avant les représentations en amont de la décision D-2021-148;

> Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 28 novembre 2022, à la page 45, lignes 11 à 25 et à la page 46, lignes 1 à 16.

55. Le « levier » n'est nul autre que la situation de fait résultant du défaut du Distributeur de se conformer aux ordonnances de la Régie contenues à la décision D-2021-148 :

> « Mme STÉPHANIE CARON :
>
> 2 R. Oui, alors on voulait simplement... je voulais simplement compléter la réponse de ma collègue en indiquant que par « levier », **on entend vraiment l'existence d'un bloc dédié non encore alloué**, comme il est fait référence dans le décret qu'a pris le gouvernement en novembre dernier. »
>
> [Nous soulignons]

> Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 28 novembre 2022, à la page 47, lignes 1 à 7.

56. Les allégations du Distributeur à l'effet que la crainte est qu'une trop grande pression du secteur cryptographique puisse impacter le marché ne sont pas nouvelles. En effet, la conclusion du dossier R-4045-2018 prenait déjà en considération ces inquiétudes et c'est pour cette raison spécifique que la Régie **a accepté de limiter à 300 MW la quantité à être réservée aux usages cryptographiques**, peu importe la demande excédentaire. La Régie a également décidé que ce n'est qu'en 2025, lors de la révision du dossier tarifaire, que ce bloc puisse éventuellement être augmenté;

> Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 28 novembre 2022, à la page 29, lignes 14 à 21, et à la page 53, lignes 18 à 25.
>
> Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-052, rendue le 29 avril 2019, para 115 à 133.

57. Ainsi, l'attribution du Bloc réservé résulte d'un exercice minutieux d'équilibre réalisé par la Régie entre les besoins individuels des Clients CB et les besoins collectifs :

> « [171] Selon la Régie, pour les motifs qui précèdent, il est justifié de limiter l'obligation de desservir du Distributeur en autorisant la création d'un bloc dédié pour l'usage visé, au présent dossier. De plus, le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permet

d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la nécessité de procéder à de nouveaux achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie. »

[Nous soulignons]

Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-052, rendue le 29 avril 2019, para 171.

58. La Régie précisait, dans la décision D-2021-148, que la taille du Bloc réservé avait été fixée de façon définitive par la décision D-2019-052 et qu'il n'était pas question, dans le cadre des audiences ultérieures, de le réviser à la baisse :

> « [64] La réévaluation du volume d'énergie réservé pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans le cadre des suivis demandés par la Régie, **visait à évaluer s'il était possible d'augmenter la quantité d'énergie disponible pour cette industrie. Il n'était pas question de réviser à la baisse la taille du Bloc dédié fixée de façon définitive par la décision D-2019-052**.
>
> [65] Par ailleurs, au paragraphe 171 de sa décision D-2021-007, la Régie offrait une option au Distributeur lui permettant de déposer une demande visant à réviser la taille du solde du Bloc dédié s'il le jugeait nécessaire, compte tenu des changements du contexte énergétique. Il ne s'agissait aucunement d'une invitation à réexaminer et réviser la taille du Bloc dédié :
>
> > « [170] La Régie note cependant que, selon le Distributeur, le contexte énergétique a évolué depuis l'étape 2 du dossier et que désormais ses bilans de puissance et d'énergie sont serrés.
> >
> > [171] Considérant ce qui précède, la Régie souligne que si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu et donc obtenir une modification de l'encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3. »
>
> [66] Ainsi, **conformément aux décisions de la Régie, la totalité du solde du Bloc dédié doit être offerte dans le cadre du Processus d'attribution visant à l'écouler**. La Régie ne retient donc pas la proposition du RNCREQ visant à étaler sur trois années le solde du Bloc dédié à être attribué et à tenir une phase 4 afin de réévaluer à la baisse la taille du Bloc dédié, telle que fixée dans le cadre de la décision D-2019-052. »

[Nous soulignons]

Dossier R-4045-2018, Décision D-2021-148 rendue le 17 novembre 2021, para 64.

59. Cette révision à la hausse s'inscrit en toute logique puisque le Bloc réservé devrait avoir été ouvert aux consommateurs et avoir été attribué, en tout ou en partie;

60. Dans tous les cas, la preuve soumise au soutien de la Demande ne vise en aucun cas l'examen de « l'ensemble des enjeux touchant cette catégorie de clientèle », soit les clients du secteur des chaînes de bloc;

61. Au surplus, et contrairement à ce que permet la Régie dans les décisions D-2019-052 et D-2021-148 et à la position alléguée par le Distributeur à l'époque, il ressort clairement de la Demande du Distributeur et des pièces au soutien que ce dernier n'entend pas réviser à la baisse le volume du Bloc réservé, mais bel et bien de le **supprimer en intégralité.** Le Distributeur avoue même n'avoir considéré aucune autre option, aucun autre scénario ou aucune hypothèse afin de sauvegarder les droits de ses clients et de se conformer aux décisions de la Régie :

> « [167] Avez-vous réalisé des scénarios avec différentes réductions de quantités de mégawatts du bloc réservé? Par exemple, une réduction à deux cents mégawatts (200 MW), à cent cinquante mégawatts (150 MW), à cent mégawatts (100 MW) afin, par exemple, de voir les impacts sur le bilan en puissance et en énergie.
>
> M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE : R. Marc-André Lavigne. La réponse à votre question est non. Pour nous, tout volume en sus de zéro mégawatts (0 MW) va créer, va exacerber la pression sur les bilans.
>
> […]
>
> J'ai bien compris, zéro et cent pour cent (100 %) mais est-ce que... la question était plutôt de savoir si vous avez réalisé des scénarios qui se situaient entre les deux, donc, différentes hypothèses qui se situaient entre zéro et deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW)?
>
> R. Et comme je viens de vous dire, la réponse est non. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2023, aux pages 229-230, lignes 21-24 et 2-8.

62. L'approbation du plan d'approvisionnement recherchée par le Distributeur au fond ne devrait pas permettre d'annuler et de réécrire une décision de la Régie valablement rendue. Le Distributeur tente de rouvrir le débat, pourtant clos par la décision D-2021-148 quant à l'attribution du Bloc réservé, et **sans en avoir respecté les ordonnances**. Une telle position est manifestement contradictoire avec les représentations faites par le Distributeur auprès des consommateurs jusqu'au 1er novembre 2022 à l'effet que l'ouverture du Bloc réservé était imminente;

63. Conformément à l'article 37 de la LRE, la révision d'une décision rendue par la Régie ne peut être accordée, d'office ou sur demande, que lorsque les motifs précis de réexamen sont rencontrés, et seulement après que les personnes concernées aient pu présenter leurs observations à cet égard;

64. D'ailleurs, le Distributeur a reconnu lors de l'audience du 12 juin 2023 qu'il ne voyait aucune alternative au respect des décisions de la Régie :

> « Si on se remet dans le contexte de ces échanges... et je vais fouiller dans ma mémoire parce que je faisais partie des personnes qui participaient à cette audience à ce moment-là, puis je ne suis pas sûre que c'est... c'est une réponse que j'ai faite, mais je... je pense que je me souviens de son esprit, c'était plutôt... il y avait une décision de la Régie, la décision de la phase 3 du dossier R-4045, qui nous enjoignait de donner suite cette décision d'attribuer le solde résiduel. Alors, avec... on ne voyait pas d'autres alternatives à se conformer à la décision de la Régie. Donc, ce n'est pas d'autres moyens ou d'autres clients qui auraient pu être visés. La seule alternative était : on se conforme ou on ne se conforme pas à la décision de la Régie, et bien entendu, on ne voyait pas d'autres possibilités que de se conformer à la décision de la Régie à ce moment-là.
>
> Et je pense que ça... ça cadre bien, bien ce qu'on vous expliquait un peu plus tôt, c'est qu'on n'était pas à ce moment-là au fait de possibilités d'intervention du gouvernement car ça ne nous avait pas été communiqué.
>
> [182] Et donc, au mois de juillet deux mille vingt deux (2022), la seule et unique alternative pour vous, c'était de vous conformer à la décision de la Régie de l'énergie, la décision D-2021-148, la décision qui, comme vous le disiez, était rendue dans l'étape 3 du dossier R-4045?
>
> R. Effectivement, à ce moment-là, à la face des... au vu des informations dont on disposait, la décision que l'on avait nous dans nos responsabilités, particulièrement en ce qui me concerne, la responsabilité réglementaire, on ne... on pensait que la seule solution ou seule alternative devant nous était de se conformer à la décision de la Régie, bien qu'il y avait eu quand même des... comment je pourrais dire, il y avait des hésitations à l'interne. »

[Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2023, aux pages 238-239.

65. Le Distributeur reconnaît qu'au mois de juillet 2022, la seule alternative est de se conformer à une décision finale de la Régie lui ordonnant d'attribuer le Solde du Bloc dédié. Le seul élément s'étant ajouté après le mois de juillet est le Décret. Or, celui-ci ne demande pas à la Régie de revenir sur ses décisions finales validement prises dans le dossier R-4045-2018 et encore moins de ramener à zéro MW le Bloc dédié et d'annuler, dans son entièreté, la procédure d'allocation du Solde du Bloc dédié prévue aux Conditions de service.

66. La Régie ne doit pas, dans l'exercice de sa juridiction, passer sous silence et ignorer les ordonnances rendues dans le dossier R-4045-2018 et le comportement du Distributeur. Les consommateurs étaient en droit de voir le Bloc réservé mis à leur disposition, il est profondément inéquitable et contraire aux intérêts des clients de répudier les engagements passés et les priver du résultat chèrement acquis après 4 ans de procédures devant la Régie.

67. En résumé, rouvrir le débat ayant donné lieu aux décisions finales et exécutoires D-2019-052 et D-2021-148 sans que les critères d'une demande de révision ne soient respectés, ni même n'aient été allégués par le Distributeur, ou encore pire, annuler les effets de ces décisions par le biais d'une manœuvre dilatoire qu'est la Demande et tolérer les contraventions du Distributeur, s'inscrirait totalement à l'encontre de l'article 5 LRÉ et de l'intérêt public que cette disposition entend protéger;

68. Ainsi, Bitfarms soumet respectueusement que la Demande du Distributeur n'a aucune assise juridique valable, ce qui doit suffire, pour la Régie, à mettre un terme à la présente analyse et rejeter la Demande visant à supprimer Bloc réservé;

iii. Les préoccupations économiques, sociales et environnementales ne justifient pas de réviser à la baisse ou supprimer la quantité associée au Bloc réservé

69. Tel qu'il est ressorti des différents témoignages ayant eu lieu du 12 au 15 juin 2023, dans le cadre de l'audience au présent dossier, et des documents déposés par Bitfarms, les projections du Distributeur quant à l'impact de la consommation d'électricité par le secteur des cryptomonnaies sur les quantités disponibles sont erronées;

Dossier R-4210-2022, Pièce C-Bitfarms-0068, Preuve de Bitfarms.

Dossier R-4210-2022, Pièce C-Bitfarms-0073, Réponse de Bitfarms à la demande de renseignements no 1 de la Régie (sous pli confidentiel).

Dossier R-4210-2022, Pièce C-Bitfarms-0080, Présentation de Bitfarms – Audience du 15 juin 2023.

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2023, de la page 211 à la page 278.

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 13 juin 2023, de la page 102 à la page 135.

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 15 juin 2023, de la page 8 à la page 98.

70. En effet, rappelons que la situation est significativement différente aujourd'hui, comparativement à celle qui était présentée dans le cadre du dossier R-4045-2018, dans la mesure où la demande élevée du secteur des cryptomonnaies n'est plus présente, notamment considérant que le développement de cette catégorie de consommateurs est limité par l'imposition du Bloc réservé;

71. Ainsi, et contrairement aux prétentions du Distributeur, la popularité du secteur est déjà freinée, et ce, pour répondre aux préoccupations formulées par le gouvernement dans le Décret 646-2018;

Dossier R-4045-2018, Pièce HQD-1, document 1, Décret No 646-2018 du 30 mai 2018 et Arrêté ministériel No AM 2018-004 du 31 mai 2018.

72. À la lumière de la révision des deux décrets no 646-2018 et no 1697-2022, il apparait que le gouvernement poursuit des objectifs similaires, à savoir de contrôler la demande provenant d'une catégorie de consommateurs spécifique afin de mitiger les conséquences alléguées sur la capacité du Distributeur à répondre à des demandes d'alimentation provenant de secteurs d'importance, stratégique ou prioritaire. Or, ce risque a été étudié en détail par la Régie dans le dossier R-4045-2018, au terme duquel le Bloc réservé a été adopté;

73. Ainsi, la décision de la restriction de la puissance octroyée avec 300 heures d'effacement a réglé l'enjeu dont il était question dans le dossier R-4045-2018;

74. Par la suite, certes les besoins en énergie ont pu évoluer depuis la fin du dossier R-4045-2018 pour le Distributeur, mais selon la preuve administrée par Bitfarms, la catégorie de consommateurs cryptographiques n'est pas celle qui représente un risque pour le Distributeur. Elle représente plutôt une source de revenus rentable, au bénéfice des clients du Distributeur avec des besoins d'une pointe hivernale :

> « Comparés à la plupart des autres catégories de clients, les coûts relatifs d'approvisionnement du Bloc réservé supplémentaires seront amplement couverts, et même rentables, au bénéfice des clients avec besoin d'une pointe hivernale et ainsi contribuer à leur façon aux efforts de financement de l'électrification du Québec. »

Dossier R-4210-2022, Pièce C-Bitfarms-0068, aux pages 5 et 6.

> « En puissance et en énergie. Donc, encore une fois, les appels d'offres, c'est vraiment pas seulement pour le bloc crypto. L'idée, c'est que le fameux tableau qu'on voyait tout à l'heure où on avait hiver et puis son année, je veux dire, ça nous prendrait une ligne qui était pointe hivernale. Et, là, dans la pointe hivernale, je pense que, même si on n'octroie pas le deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW), on va quand même avoir besoin de térawattheures d'énergie supplémentaires pour fournir le Québec et fournir les autres développements. Donc, ce n'est pas marginalement, cette industrie-là, qui va faire en sorte, parce qu'elle va consommer en dehors des périodes de pointe maximale hivernale. Donc, ce n'est pas là qu'on va avoir besoin plus d'énergie. Donc, pour répondre à votre question. C'est certain qu'au niveau de la puissance, je pense que la preuve est bien démontrée, est bien faite. Au niveau de l'énergie, certainement pas d'ici le prochain plan d'approvisionnement. Disons-le comme ça. Est-ce que, dans trois ans lorsqu'on va avoir déposé un nouveau plan, on pourrait regarder ça? Je pense que la Régie pourrait très bien octroyer le bloc et puis voir d'ici trois ans si, oui ou non, là, vraiment ça ne fonctionne plus. Mais à court terme je ne pense pas. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 15 juin 2023, aux pages 94-95.

> « Par ailleurs, comme mentionné dans les constats de la preuve de Bitfarms, la transition énergétique engendre plutôt des enjeux importants de pointe hivernale et nécessitera des investissements importants. Les limites et les conditions tarifaires de cette catégorie de clientèle permettent de restreindre les enjeux de la pointe hivernale tout en conservant les importants revenus qu'elle procure, sans rabais pour un service non ferme, et contribue donc au contrôle des hausses tarifaires, en devenant un outil de gestion important, à faible coût de la puissance.

> Les opérations de minage de Bitcoins comme celle de Bitfarms offrent des revenus et une flexibilité au Distributeur plus que l'ensemble des autres filières à ce jour, incluant lesdites « stratégiques ». Ainsi, le minage de Bitcoins contribuerait à l'accélération de la transition vers une économie d'énergie propre. La plupart des secteurs stratégiques actuels, comme les batteries et l'hydrogène, nécessiteront des années ou des décennies de planification, de recherche de capitaux, de recherche et développement, d'obtention de permis, de négociations, de planification et de construction avant de pouvoir commencer à contribuer de façon significative à l'économie québécoise grâce à leur dynamisation. Plusieurs de ces industries auront aussi besoin d'aide financière, de subventions, d'incitatifs fiscaux et de financement pour se matérialiser.
>
> De plus, l'alimentation en électricité en service non ferme des entreprises comme Bitfarms, engagées dans le minage de Bitcoins, pose moins de risques que plusieurs autres catégories de clients du Distributeur sur la sécurité d'approvisionnement en période de pointe hivernale. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Pièce C-Bitfarms-0075, aux pages 9 et 10.

75. Malgré ce qui précède, le Distributeur confirme qu'aucune mesure alternative à la réduction, voire la suppression du Bloc réservé n'a été envisagée puisque le Distributeur considère, à tort, n'avoir que ce levier à disposition :

> « [171] Avez-vous envisagé d'autres options que celle de réduire la taille du bloc réservé, afin d'équilibrer l'offre et la demande et si oui, lesquelles?
>
> M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :
>
> R. La réponse à votre question est non, parce que le secteur des cryptomonnaies est le seul pour lequel il y a un encadrement, pour lequel il y a un bloc dédié. Donc, c'est le moyen qui a été visé. Comme je vous dis, on vous as présentée une prévision, là, avec... de référence, là, avec une croissance de zéro mégawatts (0 MW) du solde restant. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2023, aux pages 229-230, lignes 21-24 et 2-8.

76. Or, tel qu'il ressort de la preuve présentée par Bitfarms, les « préoccupations » soulevées par le Décret ne seraient pas résolues par la suppression des quantités de puissance du Bloc réservé, puisque :

- Les « préoccupations » exprimées au Décret ont été anticipées dans le cadre du dossier R-4045-2018 par la Régie, le Distributeur et les intervenants (**Constat no 1**);

- Le Distributeur dispose d'énergie propre en quantité suffisante puisque le Bloc réservé ne cause pas de problème d'approvisionnement en puissance ni n'occasionne de coûts supplémentaires pour le Distributeur (**Constat no 3**);

- L'attribution des capacités prévues au Bloc réservé est alignée avec les besoins des filières stratégiques identifiées en ce qu'elle permettrait de générer des revenus à hauteur de 100 000 000 $ et les coûts seraient entièrement couverts par cette clientèle (**Constat no 2**);

- Le Bloc réservé de 270 MW est un outil de gestion flexible qui minimise le risque de la pointe hivernale à moindre coût et ne constitue donc pas un risque sur l'approvisionnement (**Constat no 4**).

L'allocation des 270 MW du Bloc réservé aux Clients CB ne s'inscrit pas en contradiction avec les préoccupations économiques, sociales et environnementales du Décret, générant au contraire des revenus pour un coût nul et <u>contribuant ainsi à financer les efforts de transition énergétique sur l'horizon du Plan d'approvisionnement déposé dans le présent dossier</u>.

Dossier R-4210-2022, C-Bitfarms-0068, Preuve de Bitfarms, à la page 13.

77. Sur la base de ce raisonnement, la Régie serait justifiée de maintenir le Solde du Bloc réservé, dans le respect de l'alinéa 2 de l'article 72 de la LRÉ, soit en ayant tenu compte des préoccupations du gouvernement dans le Décret;

Dossier R-4210-2022, Pièce HQD-2, document 3.1, Décret 1697-2022, à la page 4.

78. Par ailleurs, lors de sa plaidoirie, l'avocat du Distributeur a décidé de résumer les opérations d'une entreprise comme Bitfarms en utilisant un seul mot : « turbulence ». Il a justifié cette position en référant aux événements de « *Halving* ». Bitfarms soumet qu'une telle affirmation est dénuée de tout fondement, est en pleine contradiction avec la preuve administrée dans le cadre du présent dossier et dénote une profonde incompréhension des opérations de minage de la part du Distributeur.

79. Bitfarms réfère la Régie à la preuve présentée lors de l'audience par les témoins de l'intervenante :

- Bitfarms opère 10 fermes de minage dans 4 pays différents pour un total de 207 MW en opération;
- Bitfarms est une entreprise cotée en bourse pouvant compter sur une équipe de gestion comprenant plus de 13 personnes;
- Depuis sa création, Bitfarms a investi plus de cent quatre-vingt millions de dollars (180 M$) ici Québec, dont plus de quarante millions 40 M$ ayant été investis auprès de fournisseurs locaux;
- Bitfarms emploi actuellement près de 105 personnes.

> Dossier R-4210-2022, Pièce C-Bitfarms-0080.
>
> Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 15 juin 2023, aux pages 11 à 15.

80. Sur la question du « Halving », nous invitons la Régie à relire le témoignage de Monsieur Philippe Fortier, lequel démontre que face à un événement de halving – qui est prévisible et attendu – une compagnie comme Bitfarms est des mieux placées pour maintenir sa consommation énergétique et demeurée très performante.

> Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 15 juin 2023, aux pages 17 à 19 et aux pages 46 à 56.

81. Les éléments de preuve qui ont été soumis à la Régie lui permettent de conclure que l'allocation du Solde du Bloc réservé ne constitue pas un risque à la capacité du Distributeur de répondre adéquatement aux autres demandes de branchement prioritaires et stratégiques;

82. En conclusion et pour les raisons résumées ci-dessous, Bitfarms soumet respectueusement que la Régie devrait rejeter la Demande du Distributeur quant à la suppression du Bloc réservé :

- La Demande du Distributeur à l'égard du sort à accorder au Bloc réservé est en contravention avec l'article 48.2 de la LRÉ étant donné qu'elle relève d'une demande de modification tarifaire. Le Distributeur ne peut faire indirectement ce que la LRÉ lui interdit de faire directement.

- La Demande du Distributeur est de la nature d'une demande de révision. Rouvrir le débat ayant donné lieu aux décisions finales et exécutoires D-2019-052 et D-2021-148 sans que les critères d'une demande de révision ne soient respectés, ni même n'aient été allégués par le Distributeur, ou encore pire, suspendre les effets de ces décisions par le biais d'une manœuvre dilatoire qu'est la Demande et tolérer les contraventions du Distributeur, s'inscrirait totalement à l'encontre de l'article 5 LRÉ et de l'intérêt public que cette disposition entend protéger.

- Les éléments de preuve qui ont été soumis par Bitfarms à la Régie permettent de conclure que l'allocation du Solde du Bloc réservé ne constitue pas un risque à la capacité du Distributeur de répondre adéquatement aux autres demandes de branchement prioritaires et stratégiques.

IV. Modification à la définition de « bloc réservé »

83. Le 16 février 2023, la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* (la « **Loi 2** ») a été sanctionnée.

84. La Loi 2 prévoit des modifications significatives à l'obligation de desservir du Distributeur prévue à l'article 76 de la LRÉ :

> « 7. L'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié :
>
> 1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement pour chacun de ces titulaires d'un droit exclusif »;
>
> 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
>
> « **Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)**.
>
> Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.
>
> Le ministre peut exiger du titulaire d'un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l'application du deuxième alinéa.

[…]

10. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 8 de la présente loi, **l'obligation de distribuer de l'électricité prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne s'applique pas à toute nouvelle demande, à toute demande de charge additionnelle ou à toute demande d'un client qui bénéficie d'un contrat spécial, d'une puissance de 5 000 kilowatts et plus**, pour laquelle un titulaire d'un droit exclusif n'a pas conclu d'entente avant le 2 décembre 2022 qui prévoit un engagement financier du demandeur.

Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.

Le ministre peut exiger du titulaire d'un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l'application du deuxième alinéa.

Le présent article a effet malgré les décisions de la Régie de l'énergie dans les dossiers R-4057-2018 et R-4045-2018.

[Nous soulignons]

85. Lors de l'audience du 12 juin 2023, nous avons questionné le Distributeur au sujet de l'application de ces dispositions à la catégorie de consommateurs appartenant au Tarif CB :

« [221] En l'absence du bloc réservé et de la structure tarifaire y étant associée, un client qui souhaiterait avoir un bloc d'énergie et de puissance de plus de cinq mégawatts (5 MW) pour exercer une activité de chaîne de blocs, pourrait-il s'adresser à vous et passer à travers le processus menant à une décision discrétionnaire du ministre?

R. Effectivement, tout projet de plus de cinq mégawatts (5 MW) doit passer par le processus de sélection.

Q.[222] En l'absence du bloc réservé, si on prend l'hypothèse que la Régie accorde ce que vous souhaitez obtenir, en l'absence du bloc réservé, est-ce qu'un client crypto pourrait s'adresser à vous et passer à travers le processus d'approbation des projets?

> C'est peut-être la partie « s'adresser à nous » que je ne saisis pas bien, mais effectivement, un projet blockchain de plus de cinq mégawatts (5 MW) passerait à travers le processus de sélection en remplissant le formulaire. »

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2023, aux pages 261 et 262.

86. Selon la Loi 2, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le Distributeur, la décision d'autoriser la distribution d'électricité découlant d'une demande de puissance de 5 MW et plus constitue une décision ministérielle, donc une décision politique :

> « Nous comprenons également que la dernière étape de cette procédure avant le raccordement est une décision ministérielle, donc le choix de raccorder le projet ou pas est une décision politique?
>
> R. Exact. »

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2023, à la page 261.

87. Bitfarms soumet que le maintien du Solde du Bloc réservé n'impacte nullement le processus sous ces nouvelles exigences. Les clients du Tarif CB peuvent participer au processus d'allocation, tout en ayant un bloc d'électricité qui leur est réservé. Il revient alors au ministre de décider des projets les plus adéquats pour bénéficier du raccordement;

88. Si le ministre décide d'aller de l'avant avec un projet d'un client CB selon les prescriptions de la Loi 2, il autorise la puissance demandée et cette consommation par le client constitue nécessairement de la « puissance autorisée ». Or, selon le cadre réglementaire actuel, ce client deviendrait assujetti au tarif dissuasif, compte tenu de l'application de l'article 7.2 des Tarifs du Distributeur et de la définition de « puissance autorisée », ce qui contredirait directement les décisions rendues dans le dossier R-4045-2018.

89. Rappelons ici la définition de « puissance autorisée » prévue à l'article 7.2 des Tarifs du Distributeur :

> « puissance autorisée » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des valeurs suivantes :
>
> a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1er janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018, ou

> b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou
>
> c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions, ou
>
> d) la puissance installée faisant l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux Conditions de service d'Hydro-Québec. »

90. Rappelons également la position de la Régie adoptée dans le dossier R-4045-2018 quant aux objectifs poursuivis par l'adoption du tarif dissuasif :

> « [377] En ce qui a trait à l'adoption du tarif dissuasif proposé par le Distributeur, la Régie juge qu'il est nécessaire de limiter la demande d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, le tarif applicable à toute consommation au-delà de ce qui est autorisée se doit d'être suffisamment élevé.
>
> [378] La Régie convient avec Bitfarms qu'une conséquence prévisible d'un tarif de 15 ¢/kWh pour la composante énergie serait l'annulation de projets de chaînes de blocs non autorisés dans le cadre des mesures mises en place au présent dossier. Le Régie souligne qu'il s'agit précisément du but recherché, soit de contenir l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi.
>
> [379] Pour ces motifs, **la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur** et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées. »
>
> [Nous soulignons]

91. Lors de l'audience du 13 juin 2023, le Distributeur a été questionné quant à l'application du tarif dissuasif de 15 ¢/kWh à une demande de raccordement de plus 5 MW déposée par un client assujetti au Tarif CB et autorisé par le ministre. À la lumière de la réponse donnée, il semble évident que la confusion est complète :

> « [197] O.K., O.K. Écoutez, je crois comprendre ce que vous me dites, c'est que si dans... dans le cas que vous aviez mentionné, qui a fait l'objet des questions-réponses d'hier, que je viens de montrer, que si le ministre autorisait un projet de plus que cinq mégawatts (5 mW) d'usage cryptographique, que dans ce cas, ce serait le tarif dissuasif qui s'appliquerait, donc il serait autorisé, mais il pourrait...

son tarif applicable serait le tarif dissuasif? Est-ce que c'est ça le sens de vos propos?

R. Bien, c'est...

Q.[198] Pardon?

R. C'est une possibilité. Je ne peux pas dire que ça soit la seule. Puis il pourrait y avoir d'autres... d'autres déterminations... je... je ne sais pas... je ne connais pas toute la... je ne pense pas qu'on soit en mesure à l'heure actuelle de se prononcer sur les décisions que pourrait prendre le gouvernement quant au tarif qui devrait être octroyé aux projets qu'il privilégierait dans tous les cas de figure. Mais comme je dis, c'est certainement une possibilité, à l'heure actuelle, dans le Tarif, pour les clients qui ne rencontrent pas les catégories qui sont énoncées, mais je ne peux pas affirmer que ça serait la seule possibilité à l'issue du processus de sélection du gouvernement. »

[Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 13 juin 2023, à la page 162

92. Or, contrairement à ce que prétend le Distributeur dans cette réponse, le deuxième alinéa de l'article 76 de la LRÉ prévoit les tarifs qui doivent s'appliquer si un projet est autorisé par le ministre :

« Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). »

[Nous soulignons]

93. Comme mentionné par la Régie dans la décision D-2019-052, le tarif dissuasif est destiné à s'appliquer à une consommation non autorisée. Or, la puissance autorisée par le ministre ne peut être considérée comme de la puissance non autorisée assujettie à un tarif dissuasif. Rappelons également dans le dossier R-4045-2018, la Régie avait rejeté la possibilité d'imposer un tarif plus élevé aux Clients CB par rapport aux autres clients ayant un profil de consommation similaire pour un service de moindre qualité :

« [280] La Régie est également d'avis que l'encan tarifaire proposé par le Distributeur, au terme duquel les clients seraient assujettis au tarif indiqué dans leur proposition, va à l'encontre des bonnes pratiques tarifaires en créant une situation discriminatoire, sans motifs raisonnables, entre les différents clients

> faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, mais également entre les différentes catégories de consommateurs. En effet, les clients visés seraient les seuls dont les tarifs seraient fixés à la suite des résultats obtenus dans le cadre d'un encan tarifaire.
>
> [281] Conséquemment, la Régie considère que la majoration minimale de 1 ¢/kWh sur la seule base de la maximisation de revenus pour le Distributeur auprès de cette clientèle est déraisonnable. En effet, selon la preuve présentée par Bitfarms, les clients faisant un usage cryptographique, dans la mesure où ils sont retenus, devraient payer entre 31 % et 61 % de plus que les autres clients qui ont un profil de consommation similaire pour un service de moindre qualité, puisque ce dernier est interruptible, mais sans compensation financière. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4045-2018, Décision D-2019-052, rendue le 29 avril 2019, aux pages 69 et 70.

94. Dans les circonstances, Bitfarms soumet qu'une modification à la définition de « bloc réservé » prévue à l'article 21.1 du Chapitre 21 des Conditions de service serait alors nécessaire afin de prévoir la procédure de délivrance d'une autorisation par le ministre en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la LRÉ. La nouvelle définition du Bloc réservée serait la suivante :

> « Bloc réservé : un bloc de 300 mégawatts (M W) de puissance et d'énergie associée destiné exclusivement à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et réparti entre les clients dans le cadre d'un appel de propositions, ~~ou~~ du processus mis en œuvre pour écouler la puissance qui n'a pas été attribuée au moyen de l'appel de propositions~~. Ce processus est~~ décrit dans l'article 1.3 des présentes conditions de service ou suite à l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie délivrée en vertu de l'article 76, alinéa 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie. »

95. Avec cette modification à la définition de « bloc réservé », il serait alors possible d'écouler le Solde du Bloc réservé de trois manières :

- Appel de propositions : cette procédure est fermée et n'est plus disponible pour les Clients CB;
- Procédure d'attribution décrite à l'article 1.3 des Conditions de service : cette procédure ne serait applicable que pour les demandes dont la puissance est inférieure à 5 MW;

- Autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie délivrée en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la *Loi sur la Régie de l'énergie* : cette procédure s'appliquerait pour les demandes dont la puissance est de 5 MW et plus.

96. Le Distributeur a été questionné dans le présent dossier à l'égard des répercussions que pourrait avoir la limite à l'obligation de desservir les demandes de plus de 5 MW, sanctionnée avec la Loi 2 :

> « Q. Veuillez préciser si la limite à l'obligation de desservir les demandes de moins de 5 000 W, sanctionnée avec le projet de loi no 2, pourrait être suffisante afin de limiter la demande de la clientèle au tarif CB, permettant de maintenir une portion du solde du bloc dédié pour la clientèle du tarif CB - Moyenne puissance. Veuillez commenter.
>
> R. Bien que la disposition du projet de loi no 2 puisse être perçue comme un frein par les promoteurs, le Distributeur est d'avis que cette limite n'est pas suffisante pour restreindre la demande du secteur des chaînes de blocs, notamment en raison du possible fractionnement des demandes de la part des promoteurs souhaitant éviter le processus d'évaluation pour les projets d'une puissance de 5 000 kW et plus.
>
> Comme indiqué à la référence (v), la charge associée à de nouveaux projets peut être fractionnée dans différents lieux de consommation. Un tel fractionnement des demandes peut constituer un avantage pour les promoteurs, car il facilite la recherche de sites, simplifie les travaux relatifs au raccordement, diminue les coûts de ces travaux devant être assumés en totalité par le promoteur et permet une mise en exploitation plus rapide. En conséquence, le Distributeur estime que les promoteurs pourraient profiter de la situation en ajustant leur projet pour déposer plusieurs demandes respectant le seuil de 5 000 kW, accélérant d'autant le début de leur consommation d'électricité. »
>
> [Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Pièce B-0115, HQD-4, document 1.4, réponse du Distributeur à la DDR 4 de la Régie, page 12 de 21, question 2.3.

97. Lors de l'audience du 12 juin 2023, nous avons questionné le Distributeur sur la préoccupation liée au fractionnement des projets dans le but d'éviter le processus d'évaluation pour les projets d'une puissance de 5 MW et plus :

> « Donc, nous comprenons que la raison pour laquelle vous considérez que le processus d'évaluation des projets d'une puissance de cinq mégawatts (5 MW) n'est pas un bon outil pour contrôler la demande provenant du secteur crypto est la notion de fractionnement. C'est bien cela?

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

R. Oui. Il est de notre avis que les projets pourraient être fractionnés en plusieurs petits projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) pour se soustraire au processus d'évaluation s'il y avait un bloc, là, un solde restant, qui était alloué.

[…]

[242] Avez-vous des exemples concrets à nous donner aujourd'hui, des éléments de preuve qui permettraient à la Régie et aux intervenants d'évaluer le risque de fractionnement d'un projet en petits projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) dans le marché actuel?

Désolé du délai, Maître. Dans le dossier R-4045, là, on avait justement soulevé, là, la possibilité de fractionnement des charges. C'est des... c'est des projets qui sont facilement modulables. Dans le cas qui nous intéresse, nous, ce qu'on remarque c'est qu'il y aurait un... vraiment un risque, là, justement, s'il y avait un bloc dédié de plus de zéro mégawatt (0 MW), que c'est justement pour éviter l'évaluation des cinq mégawatts (5 MW) et plus, que justement la clientèle, là, pourrait se... s'adapter en soumettant des projets de moins... des demandes de raccordement pour des projets de moins de cinq mégawatts (5 MW).

[243] Connaissez-vous les coûts que doit supporter un promoteur pour un projet de cinq mégawatts (5 MW) par opposition à un projet de plus de cinq mégawatts (5 MW)?

R. Je... non, je n'ai pas les coûts exacts. »

[Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2023, pages 273 à 275.

98. À la lumière de ce témoignage, nous devons constater que le Distributeur ne dispose d'aucune preuve contemporaine permettant de supporter l'argument relatif au fractionnement. Le Distributeur invoque un risque théorique en utilisant une affirmation générale découlant du dossier R-4045-2018, argument présenté il y a près de 5 ans.

99. De plus, le Distributeur, en répondant à l'engagement 5 lors de l'audience du 13 juin 2023, démontre que les projets de moins de 5 MW sont marginaux en termes de nombre de MW :

« Oui, Monsieur le Président, effectivement, j'ai la main levée, parce qu'on va être en mesure de répondre verbalement à trois engagements. Donc, si on est prêts, on commencerait avec l'engagement numéro 5 qui est de : fournir les chiffres actuels de consommation énergétique pour la catégorie de consommateurs CB associée à

des projets de moins de cinq mégawatts (5 MW). Je laisse la parole à monsieur Lavigne.

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

R. Oui. Alors, nous avons en date du trente et un (31) mars deux mille vingt-trois (2023) cent quatre (104) abonnements pour un total de dix-sept mégawatts (17 MW) d'appel de puissance. »

[Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 13 juin 2023, page 131, lignes 10 à 23.

100. De l'autre côté, Bitfarms a présenté une preuve solide démontrant, chiffres à l'appui, que le risque de fractionnement des projets était marginal. À ce titre, le témoin de Bitfarms s'est exprimé ainsi lors de l'audience du 15 juin 2023 :

« De notre point de vue, c'est impossible aujourd'hui, dans le contexte économique actuel du réseau Bitcoin, de maintenir une opération qui n'a pas une certaine échelle. Les économies d'échelle sont cruciales pour... pour pouvoir opérer dans le réseau et lorsqu'on pense, entre autres, à certains enthousiastes qui adorent les cryptos et qui peuvent avoir mis quelques serveurs, bon, dans leur garage ou dans leur maison, ce n'est pas une opération qui, de notre point de vue, peut être pérenne et qui peut se développer dans une entreprise structurée et structurante, et qui peut être de façon fiable un consommateur d'énergie, quitte à participer, même, au délestage. En conclusion, de notre point de vue des opérations aujourd'hui qui seraient aux alentours de deux à trois mégawatts (2-3 MW), moins de cinq mégawatts (5 MW), ne sont pas des opérations qui peuvent être pérennes.

[…]

Et pour pouvoir construire une entreprise autour de ça, ça prend une taille qui, à notre avis, va bien au-delà des cinq mégawatts (5 MW). On serait très, très, très surpris que le bloc soit attribué dans des morceaux qui vont en bas de cinq mégawatts (5 MW). »

[Nous soulignons]

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 15 juin 2023, pages 41 à 43.

101. Sur la base de ce qui précède, Bitfarms soumet que l'argument du Distributeur sur le fractionnement ne devrait pas être retenu par la Régie. Cet argument n'est supporté par

aucune preuve. Par ailleurs, il est contredit par une preuve quantitative et qualitative solide présentée par un joueur crédible de l'industrie.

102. Par conséquent, la proposition de modification à la définition de « bloc réservé » permettrait de :

- Conserver le Solde du Bloc réservé au bénéfice des clients du Tarifs CB et se conformer à la fois aux décisions rendues par la Régie dans le dossier R-4045-2018 et au Décret;
- Éviter une modification à l'article 7.2 des Tarifs du Distributeur et donc respecter les dispositions de l'article 48.2 de la LRÉ;
- Reconnaître que le Solde du Bloc réservé peut être assujetti à la procédure d'allocation prévue à la Loi 2;
- Clarifier l'application du Tarif CB à la puissance autorisée à la suite de la délivrance d'une autorisation par le ministre conformément à la procédure d'allocation prévue à la Loi 2 et évacuer l'application du tarif dissuasif à cette puissance autorisée.

103. Cette proposition est pragmatique, répond aux préoccupations des Clients CB et du Décret, est conforme au cadre réglementaire applicable et permet à la Régie d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur, le tout conformément à l'article 5 de la LRÉ.

Réponse à la question posée par la Régisseur Me Louise Rozon lors de l'audience du 20 juin 2023

104. Lors de l'audience du 20 juin 2023, la Régisseur Me Louise Rozon a demandé aux intervenants et au Distributeur de prendre position quant à la proposition suivante à l'égard du Bloc réservé :

- Réduction du Bloc réservé de 300 MW à 100 MW;
- Bloc réservé limité à des projets dont la puissance demandée est de 5 MW et plus assujetti à l'obligation d'obtenir une autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie délivrée en vertu de l'article 76, alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

Dossier R-4210-2022, Notes sténographiques de l'audience du 20 juin 2023, aux pages 92 et 93.

105. En réponse à cette proposition, Bitfarms réitère que l'argument du Distributeur sur le fractionnement ne devrait pas être retenu par la Régie. Cet argument n'est supporté par aucun preuve. Par ailleurs, il est contredit par une preuve quantitative et qualitative solide présentée par un joueur crédible de l'industrie.

106. Bitfarms rappelle également que s'il devait y avoir des projets de moins 5 MW déposés au Distributeur, ceux-ci constituent des outils de gestion de la puissance très rentables pour le Distributeur.

107. Finalement, Bitfarms réfère à la preuve déposée par Monsieur Sylvain Audette à l'effet que l'allocation du Solde du Bloc réservé, tant au niveau de l'énergie qu'au niveau de la puissance, ne constitue pas un risque pour l'approvisionnement. Dans les circonstances, Bitfarms maintient la position quant au rejet de la Demande du Distributeur et demande respectueusement à la Régie de maintenir le Bloc réservé à 300 MW.

V. CONCLUSION

Bitfarms demande à la Régie de **REJETER** la demande du Distributeur quant à la détermination de la quantité associée au Bloc réservé prévu pour l'alimentation des Clients CB;

Bitfarms demande à la Régie de **MODIFIER** la définition du « bloc réservé » prévue aux Conditions de service.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 21 juin 2023

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs de l'intervenante
BITFARMS